

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

Bureau C3

C classement  
**B1**

**INSTRUCTION N° 78-152-B1  
du 24 octobre 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

**ANALYSE**

*Application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Modalités de paiement du solde du complément de rémunération versé aux secrétaires et secrétaires adjoints pour compenser la perte de leurs émoluments.*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 78-61-B 1 du 24 mars 1978

Les comptables trouveront, ci-joint en annexe, le texte de la circulaire en date du 28 septembre 1978 prise sous le double timbre du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur, destinée aux préfets de métropole et des D.O.M. à l'exception des départements du Rhin et de la Moselle.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de liquidation du solde du complément de rémunération versé aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes pour compenser la perte de leurs émoluments.

L'attention des comptables est appelée sur les justifications à produire à l'appui de la dépense. Celle-ci est justifiée par un arrêté de l'ordonnateur compétent appuyé :

- de la copie de la déclaration des intéressés visée par le président du conseil de prud'hommes ou le président de section lorsque le montant des émoluments réalisés est inférieur à 6.000 F ou reste dans des limites ne dépassant pas de plus de 25 % les estimations de la Chancellerie (cf. cas I et II, deuxième paragraphe de la circulaire commune Justice-Intérieur susvisée) ;

DIFFUSION

CS1

15

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

**INSTRUCTION N° 78-152 - B1**  
**du 24 octobre 1978**

- de la copie de la déclaration des intéressés et de l'avis du procureur de la République ou de la décision de la Chancellerie en cas de litige, pour les conseils de prud'hommes énumérés en annexe III à la circulaire commune Justice-Intérieur susvisée;
- de la décision de la Chancellerie ayant fixé le complément de rémunération à verser aux intéressés lorsque les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes n'ont jamais reçu d'émoluments (cf. cas III de la circulaire commune Justice-Intérieur susvisée).

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 septembre 1978.

Service de l'Administration générale  
et de l'Équipement

N° 78.11.061/1.3

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à

*Messieurs les préfets (métropole et D.O.M., à l'exception des départements du Rhin et de la Moselle).*

**OBJET : Application aux conseils de prud'hommes des notes sur la gratuité des actes de justice.**

*Références : Circulaires n°s 78-11020/1.3 et 78-11032/1.3 des 13 février et 21 mars 1978 du garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur.*

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de la liquidation du solde du complément de rémunération versé aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes pour compenser la perte des émoluments.

Vous appliquerez les procédures suivantes selon que le montant des émoluments déclarés par le conseil de prud'hommes est supérieur ou non à 6.000 F.

**I. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES OÙ LES ÉMOLUMENTS DES SECRÉTAIRES  
SONT INFÉRIEURS À 6.000 F ANNUELS**

Le solde sera versé selon les mêmes modalités que pour les trois premiers trimestres : vous prendrez un arrêté (modèle joint en annexe I) fixant le montant du solde au quart des émoluments perçus en 1977.

**II. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES OÙ LES ÉMOLUMENTS DES SECRÉTAIRES  
SONT SUPÉRIEURS À 6.000 F ANNUELS**

La comparaison des émoluments déclarés et des estimations effectuées par les services de la Chancellerie sur la base des statistiques des affaires des conseils de prud'hommes en 1977 a fait apparaître des écarts parfois importants, qui appellent des vérifications.

Toutefois, dans un esprit de conciliation et de compréhension, le solde sera versé selon les mêmes modalités que pour les trois premiers trimestres dans tous les cas où les émoluments déclarés ne dépassent pas de 25 % les émoluments estimés sur la base de 57 F par affaire jugée (cf. I).

Dans les conseils où ce taux de 25 % est dépassé et dont vous trouverez la liste jointe en annexe 3, vous inviterez les secrétaires et secrétaires adjoints à présenter au procureur de la République territorialement compétent tous éléments (registre-journal, nombre d'affaires jugées, déclarations de revenus, etc.).

Au vu de ces éléments, le procureur de la République donnera son avis sur la déclaration et le transmettra au préfet qui prendra l'arrêté correspondant.

En cas de litige persistant entre le représentant de l'État et l'intéressé sur le montant de l'indemnité, il appartiendra au préfet de saisir la Chancellerie.

## III. — CAS DE SECRÉTAIRES N'AYANT PAS PERÇU D'ÉMOLUMENTS

Certains secrétaires nommés ou ayant pris leurs fonctions dans le courant de l'année 1977 ou en 1978 n'ont jamais perçu d'émoluments.

Le complément de rémunération versé à ces agents sera en conséquence calculé sur une base forfaitaire; à cet effet vous voudrez bien communiquer au ministère de la Justice (service de l'Administration générale et de l'Équipement) les renseignements suivants :

- identité des agents concernés;
- date de prise de fonction;
- nombre d'affaires jugées et conciliées par le conseil de prud'hommes où ils exercent pendant le premier semestre 1978.

Le complément de rémunération sera calculé par la Chancellerie sur la base des renseignements ainsi communiqués. Pour le mandatement vous prendrez un arrêté (modèle joint en annexe 2) allouant à chaque intéressé la somme que vous aura déléguée la Chancellerie.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation :

*Le chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement,*

André ORTOLLAND.

*Le ministre de l'Intérieur,*

Pierre RICHARD.

ANNEXE 1

---

LE PRÉFET DE

(LE CHEF DU SERVICE RÉGIONAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DE LA RÉGION CENTRE),

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives;

Vu l'article 7 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 accordant aux secrétaires et aux secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes un complément de rémunération compensant la perte des émoluments;

Vu les circulaires du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur du 13 février 1978, du 21 mars 1978 et du 28 septembre 1978 fixant les modalités d'application de l'article 7 du décret susvisé concernant notamment la délégation provisionnelle et le mandatement des crédits correspondants;

Vu la déclaration en date du \_\_\_\_\_ souscrite par M. \_\_\_\_\_, secrétaire (adjoint) du conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_,

**ARRÊTE :**

Par imputation sur le chapitre 37-92, article 30, du budget de l'État, il sera établi un mandat de \_\_\_\_\_ F, au nom de M. \_\_\_\_\_, sur son compte.

Cette somme représente le solde du complément de rémunération compensant pour 1978 la perte des émoluments.

ANNEXE 2

LE PRÉFET DE

(LE CHEF DU SERVICE RÉGIONAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DE LA RÉGION CENTRE),

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives,

Vu l'article 7 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 accordant aux secrétaires et aux secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, un complément de rémunération compensant la perte des émoluments;

Vu la circulaire du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur du 28 septembre 1978 fixant les modalités d'application de l'article 7 du décret susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ nommant M. \_\_\_\_\_ secrétaire (adjoint) du conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_ à compter du \_\_\_\_\_

ARRÊTE :

Par imputation sur le chapitre 37-92, article 30, du budget de l'État, il sera établi un mandat de \_\_\_\_\_ F, au nom de M. \_\_\_\_\_ sur son compte.

Cette somme représente le complément de rémunération compensant, pour 1978, la perte des émoluments versés, en application des textes visés ci-dessus.

ANNEXE 3

Liste des conseils de prud'hommes dont les émoluments déclarés sont supérieurs à 6.000 F et dépassent de 25 % les estimations basées sur les statistiques des affaires jugées (57 F par affaire)

	ÉMOLUMENTS déclarés	ÉMOLUMENTS estimés
Saint-Quentin .....	7.416	5.016
Nice .....	57.350	41.211
Aix-en-Provence .....	41.920	23.484
Arles .....	12.380	8.493
Caen .....	6.255	3.648
Angoulême .....	14.961	7.524
Valence .....	23.865	13.794
Brest .....	17.918	10.203
Alès .....	11.393	7.581
Nantes .....	51.299	24.852
Orléans .....	11.545	4.503
Angers .....	17.369	9.600
Longwy .....	10.592	3.933
Lannoy .....	7.164	342
Douai .....	7.500	3.477
Fourmies .....	7.528	4.275
Lille .....	24.253	17.670
Maubeuge .....	15.900	9.804
Roubaix .....	19.115	5.643
Tourcoing .....	28.315	7.866
Beauvais .....	6.442	2.736
Thiers .....	11.617	7.410
Bayonne .....	27.351	16.245
Perpignan .....	48.771	30.522
Le Havre .....	36.476	27.075
Rouen .....	36.042	25.308
Castres .....	14.418	9.120
Saint-Junien .....	6.650	114
Saint-Yriex .....	6.124	0
Versailles .....	34.321	23.541
Paris (mémoire) .....		